

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS168

présenté par
Mme Dubré-Chirat, rapporteure

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les mentions mises en place pour la formation d'infirmier en pratique avancée. Ce rapport fait état de l'évolution du nombre d'étudiants formés dans chaque mention ainsi que des débouchés trouvés à l'issue de la diplomation. Il se fonde sur des enquêtes permettant de recueillir l'avis des infirmiers en pratique avancée et des structures d'accueil sur la structuration de ces mentions et sur les évolutions jugées souhaitables. Il formule, le cas échéant, des propositions pour réformer ces mentions dans le but de recentrer l'infirmier en pratique avancée sur sa mission de prise en charge globale de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de faire le point sur les 5 mentions qui ont été créées pour le diplôme d'IPA : pathologies chroniques stabilisées ; oncologie et hémato-oncologie ; maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ; psychiatrie et santé mentale ; médecine d'urgence.

En effet, ces mentions sont très inégalement plébiscitées par les étudiants et, pour certaines, le besoin n'apparaît pas très bien défini. L'infirmier de pratique avancée a vocation à déployer une prise en charge globale de la personne dans toutes ses dimensions, et sur tous les lieux d'exercice. Il ne peut pas mener à bien cette mission si son positionnement s'apparente plutôt à celui d'un infirmier spécialisé. Il importe donc de bien maintenir la distinction.

7 ans après la mise en place des IPA, il semble donc indispensable d'évaluer les mentions du diplôme, pour garantir qu'elles soient bien en adéquation avec les besoins des patients et avec le positionnement souhaité par le législateur pour les IPA.